



NOVEMBRE  
2021

**CHÈQUES-CADEAUX : LE PLAFOND EST EXCEPTIONNELLEMENT PORTÉ À LA SOMME DE 250 € EN 2021**

LE MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE, LE MINISTRE DÉLÉGUÉ CHARGÉ DES COMPTES PUBLICS ET LE MINISTRE DÉLÉGUÉ CHARGÉ DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES ONT ANNONCÉ, PAR UN COMMUNIQUÉ DE PRESSE CONJOINT, UNE AUGMENTATION EXCEPTIONNELLE À 250 EUROS DU PLAFOND DES CHÈQUES-CADEAUX POUVANT ÊTRE REMIS AUX SALARIÉS POUR LES FÊTES DE FIN D'ANNÉE 2021 COMPTE TENU DES CONDITIONS PARTICULIÈRES RENCONTRÉES CETTE ANNÉE, NOTAMMENT DU FAIT DE LA PROLONGATION DES MESURES SANITAIRES QUI ONT AFFECTÉ L'ACTIVITÉ DES COMITÉS SOCIAUX ET ÉCONOMIQUES (CSE)

A CE TITRE, IL SERA RAPPELÉ QUE L'ADMINISTRATION ADMET QUE, SOUS CERTAINES CONDITIONS, LES CADEAUX ET BONS D'ACHAT OFFERTS AUX SALARIÉS PAR LE CSE SOIENT EXONÉRÉS DE COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS SOCIALES, LORSQUE LE MONTANT GLOBAL DE L'ENSEMBLE DES BONS D'ACHAT ATTRIBUÉ À UN SALARIÉ AU COURS D'UNE ANNÉE CIVILE N'EXCÈDE PAS 5 % DU PLAFOND MENSUEL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE (PMSS), SOIT 171,40 € EN 2021 (CIRC. MIN. 12-12-1988 ; CIRC. ACOSS 64 DU 3-12-1996 ET 24 DU 21-3-2011).

• LE CADEAU ET BON D'ACHAT EST ATTRIBUÉ À L'OCCASION DE CERTAINS ÉVÉNEMENTS DONT NOËL FAIT PARTIE ;

• IL EST EN RELATION AVEC L'ÉVÉNEMENT QU'IL EST DESTINÉ À MARQUER. LE BON D'ACHAT DOIT MENTIONNER SOIT LA NATURE DU BIEN QU'IL PERMET D'ACQUÉRIR, SOIT UN OU PLUSIEURS RAYONS DE GRAND MAGASIN OU LE NOM D'UN OU PLUSIEURS MAGASINS ;

• IL NE DÉPASSE PAS LE PLAFOND D'EXONÉRATION POUR 2021, PAR ÉVÉNEMENT ET PAR ANNÉE CIVILE. POUR NOËL, LE SEUIL (QUI EST DE 250 EUROS) S'APPLIQUE PAR SALARIÉ ET PAR ENFANT (JUSQU'À L'ÂGE DE 16 ANS RÉVOLUS).

NB : NOUS VOUS RAPPELONS QUE NOTRE CABINET D'AVOCATS ASSURE DÉJÀ POUR DE NOMBREUX MEMBRES DE CSE LEUR FORMATION ÉCONOMIQUE MAIS AUSSI SANTÉ, SÉCURITÉ ET CONDITIONS DE TRAVAIL. N'HÉSITÉS PAS À NOUS CONTACTER POUR QUE NOUS PUISSIONS ENSEMBLE ÉVALUER VOS BESOINS EN FORMATION.

## DERNIÈRES ACTUALITÉS

REPRÉSENTATION DU PERSONNEL : L'EXCLUSION DE L'ÉLECTORAT DES SALARIÉS ASSIMILÉS À L'EMPLOYEUR EST JUGÉE INCONSTITUTIONNELLE. (CONS. CONST. 19/11/2021, N°2021-947)

LE CSE NE PEUT PAS AGIR EN JUSTICE POUR FAIRE RESPECTER UN ENGAGEMENT DE L'EMPLOYEUR. (CASS. SOC., 29/09/2021, N°19-23.342)

SALARIÉ PROTÉGÉ :

LE CPH NE PEUT PAS SE PRONONCER SUR LA DEMANDE DE RÉSILIATION JUDICIAIRE DU CONTRAT DE TRAVAIL D'UN SALARIÉ PROTÉGÉ LICENCIÉ SUR AUTORISATION, MÊME S'IL A ÉTÉ SAISI AVANT LA RUPTURE. IL EN VA DE MÊME SI L'AUTORISATION DE LICENCIEMENT A ÉTÉ ANNULÉE, DÈS LORS QUE LE SALARIÉ N'A PAS DEMANDÉ SA RÉINTÉGRATION. (CASS. SOC., 10/11/2021, N°20-12.604)

• ABSENCES ET CONGÉS :

MAINTIEN DE SALAIRE EN CAS D'ARRÊT DE TRAVAIL POUR MALADIE : UNE PRIME VARIABLE DOIT ÊTRE INCLUSE SI LA CONVENTION COLLECTIVE NE L'EXCLUT PAS. (CASS. SOC., 29/09/2021, N°20-11.663).

• RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL :

SOUTENIR LES GRÉVISTES SANS PARTICIPER AU MOUVEMENT DE GRÈVE NE PROTÈGE PAS CONTRE LE LICENCIEMENT. (CASS. SOC., 29/09/2021, N°20-12.259)

CABINET DE PARIS :  
2, RUE DE POISSY  
75005 PARIS

CABINET DE LOUVIERS :  
13 BIS, RUE AU COQ  
27401 LOUVIERS

@ CONTACT@AVOCATSVMA.FR